

ARRETE N° 00195 /MINEF/DGFF/DPIF du 07 FEV 2019

Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'usine de transformation de bois au profit de la société « **SOCIETE INTERNATIONALE DE BOIS DE CÔTE D'IVOIRE** », en abrégé « **SIBCIV** ».

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS



- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- Vu le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement;

- Vu** l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;
- Vu** l'arrêté n°243 du 1^{er} mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément industriel de la société « **SOCIETE INTERNATIONALE DE BOIS DE CÔTE D'IVOIRE** », en abrégé « **SIBCIV** », enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 00892 du 29 mars 2018 ;
- Vu** le procès-verbal de constatation du site d'implantation de l'usine de la société « **SIBCIV** » en date du 25 septembre 2018 et enregistré sous le numéro 003680/MINEF/DGFF/PIF/IF-oz daté du 28 novembre 2018;

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

ARRETE

Article 1^{er} : La société, ci-après désignée, est autorisée à poursuivre le fonctionnement de son usine de transformation de bois d'œuvre et d'ébénisterie pour **le sciage, le déroulage, la fabrication de contreplaqués et la menuiserie**:

SOCIETE INTERNATIONALE DE BOIS DE CÔTE D'IVOIRE, en abrégé
« SIBCIV »
01 Boîte Postale 10741 ABIDJAN 01
Sise à AGBOVILLE
CC: 15 42 781 Z
RCCM : **CI-AGB-2015-B-102**

Article 2 : Le code industriel **N°181** reste attribué à titre définitif à la société « **SOCIETE INTERNATIONALE DE BOIS DE CÔTE D'IVOIRE** », en abrégé « **SIBCIV** ». Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

Article 3 : La liste du matériel de transformation de la société « **SIBCIV** » autorisé est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fait obligation à la société « **SIBCIV** » de :

1°/ transformer annuellement, un maximum de **40 000 m³** de grumes et tenir **un stock grumes de 13 333 m³ au maximum**. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés ;

3°/ assurer une transformation plus poussée des produits usinés conformément à la réglementation en vigueur ;

Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'usine de transformation de bois au profit de la société « SOCIETE INTERNATIONALE DE BOIS DE CÔTE D'IVOIRE », en abrégé « SIB CIV ».

Le matériel de transformation de la société « SIB CIV » autorisé est composé de :

➤ **Pour l'unité de sciage :**

- ✓ 01 déligneuse ;
- ✓ 01 tronçonneuse ;
- ✓ 01 ébouteuse
- ✓ 01 palan de 5 T ;
- ✓ 01 scie de tête ;
- ✓ 01 dédoubleuse ;
- ✓ 01 chariot élévateur de 4T.

➤ **Pour l'unité de déroulage :**

- ✓ 02 dérouleuses ;
- ✓ 01 massicot de récupération ;
- ✓ 01 massicot automatique.

➤ **Pour l'unité de fabrication de contreplaqués :**

- ✓ 01 séchoir ;
- ✓ 03 encolleuses ;
- ✓ 02 mélangeuses ;
- ✓ 03 presses ;
- ✓ 03 délignieuses ;
- ✓ 01 chaudière.

➤ **Pour l'unité de menuiserie :**

- ✓ 01 scie de 900 mm ;
- ✓ 01 raboteuse inférieure ;
- ✓ 01 raboteuse supérieure ;
- ✓ 01 toupie ;
- ✓ 01 déligneuse ;
- ✓ 01 ponceuse ;
- ✓ 01 presse manuelle ;
- ✓ 01 perceuse ;
- ✓ 01 affûteuse pour couteaux ;
- ✓ 01 affûteuse pour fers et fraises ;
- ✓ 01 moulurière.